

GE_GERICHTE ACPR/624/2023 vom 16. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_624_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/624/2023 du 16 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/624/2023 del 16 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la contrevenante qui, prévenue dans la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - PS/71/2023

E. 2.1

non publié aux ATF 139 IV 241). On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2.; 6B_261/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.2.; 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241).

E. 2.2

En l'espèce, l'abandon de l'infraction reprochée ouvre le droit à une indemnisation pour l'activité déployée par l'avocat de choix aux conditions susévoquées. La recourante admet exploiter un salon de massages érotiques depuis "de très nombreuses années" et qui "accueille de très nombreuses hôtesse érotiques" (cf. mémoire de recours, p. 4 consid. V. 2). Si on peut concevoir, à l'instar du SdC, que la précitée est dès lors rompue à la procédure visant à annoncer des employées étrangères à l'OCPM, et que la cause ne revêt pas de complexité particulière en fait ou en droit sous cet angle, tel n'est plus le cas lorsque l'intéressée affirme (et démontre) avoir répondu aux demandes d'informations complémentaires de cette seconde autorité relativement aux trois hôtesse, qui seront ensuite contrôlées, mais que ses réponses n'auraient pas été prises en compte, donnant ainsi lieu à un rapport erroné de la police (cf. chargé, pièce 7, courrier d'opposition du 15 avril 2020).

- 5/7 - PS/71/2023 Le fait qu'elle se soit opposée, par le passé, et avec succès, à plusieurs ordonnances pénales du SdC pour des faits similaires (infraction à l'art. 32A OLCP), appuie encore le caractère raisonnable du recours à un avocat pour la présente affaire, ce d'autant que le SdC a demandé à ce dernier de motiver l'opposition de la contrevenante.

Il en résulte qu'une indemnisation est due, à l'instar des affaires ayant donné lieu aux acquittements susvisés.

Compte tenu du respect du double degré de juridiction, la décision de refus d'indemnisation querellée sera annulée et la cause renvoyée au SdC pour qu'il statue sur le montant de l'indemnité demandée.

E. 3

Fondé, le recours est donc admis.

E. 4.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante sollicite des dépens chiffrés à CHF 2'140.53, TVA comprise, pour l'instance de recours, correspondant à 4 heures et 25 minutes d'activité pour la rédaction de l'acte de recours, divers brefs courriers et un entretien téléphonique.

- 6/7 - PS/71/2023 Le montant réclamé apparaît excessif, eu égard à l'absence de difficulté de la cause, le litige étant circonscrit à une demande d'indemnisation ne nécessitant pas un recours de 21 pages (page de garde et conclusions comprises), fut-il accompagné d'un chargé de pièces. Partant, 3 heures d'activité au tarif demandé de CHF 450.-/h seront allouées, ce qui correspond à CHF 1'350.-, plus la TVA à 7.7%.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *

* *

- 7/7 - PS/71/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.